



Direction des Ressources Humaines  
Groupe  
Economie RH et des Ressources

Destinataires

Tous services

Contact

Correspondants RH Métiers  
Tél :  
Fax :  
E\_mail: noelle.cavanna@laposte.fr

Date de validité

1<sup>er</sup> avril 2019

6nnuV!tdc~YZ~8DGE!9G=GHI! %&!% , (~Yj ~  
&+~↓ ~zi~' %&'

## Réévaluation des montants de remboursement des frais de transport à La Poste

### **OBJET :**

A l'issue des Négociations Annuelles Obligatoires 2019, les barèmes de remboursement des frais de transport sont revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019. Ces barèmes s'appliquent aux agents utilisant leur véhicule personnel à des fins professionnelles, sur le territoire métropolitain et à l'intérieur d'un département et région d'outre-mer.

### **REFERENCES :**

- **ACCORD SALARIAL RELATIF AUX MESURES SALARIALES 2019 DU 18 MARS 2019**
- **BRH 2012 RH 273**
- **BRH 2008 RH 87**
- **BRH 2005 RH 50**
- **BRH 1995 RH 38**

*Yves Desjacques*



Bulletin Ressources  
Humaines

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



## Sommaire

---

<b>1. RAPPELS IMPORTANTS</b>	<b>3</b>
<b>2. BAREMES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE TRANSPORT</b>	<b>3</b>
<b>2.1. VEHICULES THERMIQUES</b>	<b>3</b>
<b>2.2. VEHICULES ELECTRIQUES</b>	<b>4</b>
<b>3. COMPLEMENT DE REMBOURSEMENT POUR LES PERSONNELS EFFECTUANT LE KILOMETRAGE LE PLUS IMPORTANT</b>	<b>4</b>



## **1. RAPPELS IMPORTANTS**

Le barème des indemnités kilométriques à La Poste inclut notamment la consommation de carburant et d'huile, les frais d'entretien et de réparation, l'amortissement du véhicule, les dépenses pneumatiques...

Il n'y a donc pas lieu d'effectuer des remboursements supplémentaires à l'un de ces titres.

Enfin, tous les postiers effectuant des déplacements professionnels doivent être en mesure d'en fournir les justificatifs pour être remboursés de leurs frais, et répondre aux exigences d'éventuels contrôles.

## **2. BAREMES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE TRANSPORT**

Suite à l'accord salarial du 18 mars 2019, les barèmes des indemnités kilométriques pour les véhicules standards et pour les véhicules propres ont été regroupés en un seul barème nommé « véhicules thermiques ». Ce nouveau barème est revalorisé à compter du 1er avril 2019.

Le barème des indemnités kilométriques des véhicules propres est donc de ce fait supprimé.

Un barème pour les indemnités kilométriques des véhicules électriques est mis en place.

Pour tout déplacement professionnel effectué en utilisant son véhicule personnel à compter du 1er avril 2019, les barèmes suivants de remboursement de frais sont applicables :

### **2.1. VEHICULES THERMIQUES**

<b>Puissance fiscale du véhicule</b>	<b>Montant du remboursement (€ / Km)</b>
Puissance < ou = à 5 CV	0,32 €
Puissance de 6 ou 7 CV	0,35 €
Puissance > ou = à 8 CV	0,37 €



Puissance fiscale du véhicule	Montant du remboursement (€ / Km)
Véhicule 2 roues motorisées < ou = 50 cm <sup>3</sup>	0,10 €
Véhicule 2 roues motorisées > 50 cm <sup>3</sup>	0,13 €

## **2.2. VEHICULES ELECTRIQUES**

Puissance fiscale du véhicule	Montant du remboursement (€ / Km)
Véhicule 4 roues toutes puissances	0,33 €
Véhicule 2 roues immatriculé	0,13 €

## **3. COMPLEMENT DE REMBOURSEMENT POUR LES PERSONNELS EFFECTUANT LE KILOMETRAGE LE PLUS IMPORTANT**

Le complément de remboursement de 3 cents d'Euro par kilomètre, déclenché au-delà du seuil de 2 500 kilomètres de déplacements professionnels indemnisés dans l'année civile, est porté à 4 cents d'Euro par kilomètre à compter du 1er avril 2019.

Ce complément de remboursement est versé en début d'année suivante en une seule fois et est réservé aux véhicules à 4 roues. Il est indépendant de la puissance du véhicule.

Le déclenchement et le calcul de ce complément seront entièrement automatisés en paie sans que l'intervention des services RH locaux ne soit nécessaire. Ainsi, si un agent a omis de se faire rembourser des frais engagés en année N, il pourra en demander le remboursement en année N+1 mais percevra le complément de 4 cents d'Euro du kilomètre en année N+2 à condition que le kilométrage indemnisé en N+1 soit supérieur à 2 500 kilomètres.